



**Commune mixte d'Eschert**

---

**Règlement concernant la participation  
communale aux frais d'inhumation**

La commune mixte d'Eschert,

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 ;

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984 ;

Edicte les dispositions suivantes :

- Généralités**
- Article 1**
- <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- <sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**
- Article 2**
- <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**
- A. Principe**
- Article 3**
- <sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.00 francs.
- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) Le convoi funèbre jusqu'au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ou une simple plaquette d'identification, en fonction des convictions religieuses ;
- i) Les dépenses administratives inévitables.
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

- Article 4**  
B. Autres frais Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.
- Article 5**  
C. Circonstances exceptionnelles du décès<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.  
<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.
- Article 6**  
D. Incinération<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.  
<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :  
a) Le transport du corps jusqu'au crematorium ;  
b) Les frais de crémation.
- Article 7**  
E. Autres cas En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.
- F. Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

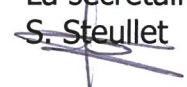
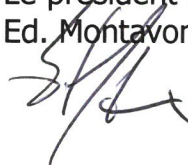
Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée communale du 3 décembre 2015.

**COMMUNE MIXTE D'ESCHERT**

Au nom de l'assemblée communale

Le président :  
Ed. Montavon

La secrétaire :  
S. Steullet



## **Certificat de dépôt**

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 3 décembre 2015. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 39 du 28 octobre 2015.

La secrétaire :

